

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU SUIVI DE L'ACTIVITE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE BONDY

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bondy (agissant pour le Centre Local d'Information et de Coordination de Bondy) dont le siège social se situe Esplanade Claude Fuzier et représenté par Mme Sylvine Thomassin, Présidente du CCAS et maire de Bondy.

Ci-après dénommé le CLIC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312, L312.8, L313.1 et R314-195,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'alinéa 4 de l'article 56,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-14 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président,

Vu la convention tripartite signée entre le Préfet, le Président du Conseil départemental et la commune de commune de Bondy en date du 14 février 2006.

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté le 11 juillet 2013,

Vu la demande de subvention et le rapport d'activité 2017 du CLIC présentée au Département le 9 avril 2018.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) est un service médico-social. Il s'inscrit dans une politique publique territorialisée, en faveur des personnes âgées, définie dans le cadre du schéma départemental de la Seine-Saint-Denis 2013-2017, prolongé en 2018.

L'article n°56 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a institué le Département comme chef de file en matière de coordination gérontologique.

Le CLIC de Bondy a été labellisé par arrêté n°487 du 16 février 2004 conjoint entre l'Etat et le Département. Une convention tripartite du 14 février 2006 signée entre l'Etat, le Département et la commune de Bondy, fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du CLIC. Cette convention précise que le CLIC de Bondy est autorisé à fonctionner pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, le Département participe financièrement au fonctionnement de ces structures qui sont des partenaires importants du dispositif gérontologique départemental.

Le schéma départemental 2013-2017 prolongé en 2018 accorde une place importante à la coordination gérontologique, il vise notamment à favoriser des réponses de proximité en s'appuyant sur les services existants.

C'est dans ce contexte que les parties souhaitent établir un partenariat en fixant, dans le cadre de la présente convention, les actions à mettre en œuvre par chacune des parties et le soutien financier apporté par le Département au CLIC.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités de la coopération entre le CLIC et le Département au titre des missions de gérontologie décrites dans le préambule de la convention.

L'article R.314-195 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que les centres locaux de liaison, d'information et de coordination gérontologique, peuvent être financés par des subventions d'exploitation, dans le cadre de conventions de financement.

Conformément à cet article, la présente convention détermine également les conditions du financement du CLIC pour la réalisation de ses missions au moyen de l'octroi par le Département d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : CADRE D'ACTION DU CLIC

Le CLIC est une structure de proximité qui s'adresse à l'ensemble des personnes âgées de plus de 60 ans, des familles, de l'entourage, des bénévoles et des professionnels.

Il concourt à l'amélioration de la qualité de la prise en charge fondée sur une approche globale et personnalisée des besoins des personnes dans une optique de prévention, et de maintien du lien social.

Les modes d'intervention du CLIC relèvent aussi bien des actions individuelles que des actions collectives.

2-1. Missions :

Le CLIC de Bondy, autorisé en Seine-Saint-Denis doit assurer les actions suivantes :

Accueil, information, orientation :

- Information sur les aides et services existants, conseils sur les possibilités de maintien à domicile et de prise en charge dans les structures d'accueil,
- Réalisation de brochures ou livrets d'information,
- Information pluridisciplinaire et documentation sur les droits, démarches et dispositifs,
- Centre de ressources pour les professionnels.

Evaluations, suivi des plans d'aides et coordination des interventions autour des personnes :

- Identification des personnes isolées ou en perte d'autonomie,
- Évaluations environnementales (multidimensionnelles) avec élaboration d'un projet d'accompagnement (ou plan d'aide individualisé),
- Coordination des intervenants,
- Visites à domicile,
- Suivi de situations complexes et organisation de réunions pluridisciplinaires.

Animation du réseau des acteurs gérontologiques du territoire :

- Recensement de l'existant ou des services à améliorer,
- Observation des besoins,
- Mobilisation des partenaires par des rencontres régulières,
- Réalisation de supports (référentiels, fiches de liaison, protocole),

Actions de formation et de prévention :

- Organisation ou participation à des manifestations publiques (conférences ou ateliers),
- Actions de préventions et de sensibilisation dans les domaines de la santé, du vieillissement, de la lutte contre l'isolement et de la maltraitance,
- Organisation ou participation à des actions de formation de bénévoles ou de professionnels.

2-2. Territoire d'intervention.

L'intervention du CLIC s'exerce sur le territoire de la commune de Bondy.

2-3. Modalités de fonctionnement

Le CLIC s'organise autour :

- D'un responsable coordonnateur dont le rôle et les fonctions sont définis dans une fiche de poste validée par les deux parties signataires,
- D'un local accessible à tous et d'une adresse clairement identifiable par le public concerné.

Il doit :

- Disposer d'un projet de service,
- Établir un budget autonome (compte administratif et budget prévisionnel),
- Organiser un comité de pilotage et un comité technique,
- Fournir une évaluation annuelle de son activité.

Le CLIC exerce ces activités dans le respect des droits des usagers garantis par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC LE DÉPARTEMENT

Le Département fixe les orientations générales de la politique publique en direction des personnes âgées, formalisées dans le schéma départemental en faveur de la population âgée 2013-2017 prolongé en 2018.

Chaque CLIC est un support privilégié de la coordination locale des professionnels participant à la mise en œuvre de ces orientations départementales.

La Direction de la Population Âgée et des Personnes Handicapées (DPAPH) du Département assure l'animation du dispositif « CLIC » au niveau départemental :

- Un comité de pilotage annuel en charge de la définition des orientations générales pour les CLIC et du suivi et de l'évaluation du dispositif,
- Des réunions Inter-CLIC, trimestrielles, visant à mutualiser les expériences, éclairer les enjeux du secteur géographique concerné et contribuer aux réflexions transversales.

Chaque CLIC rend compte annuellement, au 31 mars de son activité via la communication d'un rapport d'activité annuel et d'une grille d'activité annuelle commune.

ARTICLE 4 : CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.

Afin de soutenir les actions du CLIC mentionnées à l'article 2, et à condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement.

4-1. Demande de subvention

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par le CLIC au Département avant le 31 mars de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé des actions connues du CLIC, établi au titre de l'année à venir et du bilan d'activité au titre de l'année n-1.

4-2. Montant de la subvention

Pour l'année 2018, le montant de la subvention s'élève à 58 373 euros.

La subvention annuelle de fonctionnement, versée au CLIC par le Département, est calculée sur la base de deux critères :

- la population âgée de plus de 60 ans qui réside sur le territoire concerné,
- la population ciblée et servie par le CLIC l'année précédente (bénéficiaires des prestations ADPA, Aide-ménagère et les personnes directement suivies par le CLIC).

4-3. Modalités de versement de la subvention

La subvention fait l'objet d'un versement unique après signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 5 : MENTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DEPARTEMENT

Le CLIC s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.

Une affiche sera apposée dans les lieux recevant des usagers et pour lesquels l'association a reçu une subvention du Département.

Le CLIC s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liées à la présente convention. L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6-1. Contrôle financier

Le CLIC s'engage :

- À fournir au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.
- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6-2. Contrôle technique

Le CLIC s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, par l'intermédiaire de la mission d'évaluation annuelle, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le CLIC devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestions utiles.

En outre, le CLIC devra informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

6.3 Évaluation

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 précitée, le CLIC devra procéder à une auto-évaluation tous les 5 ans ainsi qu'à une évaluation externe tous les 7 ans.

Il est rappelé que le renouvellement de l'autorisation d'un CLIC au bout de quinze ans est soumis aux résultats de ces évaluations.

6.4 Coordination et évaluation

Lors du comité de pilotage une évaluation est effectuée.

Le CLIC s'engage à fournir un bilan annuel d'activités.

Ce bilan est réalisé conformément à la grille d'évaluation annuelle.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le CLIC exerce les activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention par le CLIC.

Le CLIC s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du CLIC était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non-réalisation des actions projetées, ce dernier se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au CLIC.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification au CLIC par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Six mois avant l'expiration de la présente convention, le Département prendra l'initiative de solliciter le CLIC pour définir les modalités de poursuite de la coopération.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.
- 2- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny en quatre exemplaires originaux, le

A

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
la Vice-présidente

Pour le CCAS de Bondy,
(CLIC de Bondy)
la Présidente,

Magalie Thibault

Sylvine Thomassin